N°ARR25_0350

Services Techniques//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRÊTÉ DU MAIRE

****

ARR25_0350 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, rue du Général-de-Gaulle

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10ème adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts,

Considérant que l'entreprise TEMSOL doit réaliser une reprise de matériaux au 46 bis, rue du Général-de-Gaulle, à Montigny-lès-Cormeilles, **le 14 janvier 2026,**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant cette livraison, par l'aménagement de la circulation, du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

N°ARR25_0350

Article 1er : L'entreprise TEMSOL est autorisée à procéder la reprise de matériaux au 46 bis, rue du Général-de-Gaulle, à Montigny-lès-Cormeilles, **le 14 janvier 2026**.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation de cette reprise, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 20 mètres linéaires devant le 46 bis, rue du Général-de-Gaulle,
- La circulation des véhicules sera alternée,
- Le cheminement piétonnier sera neutralisé au droit de la livraison.

Article 3 : Afin de permettre la réalisation de cette livraison, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation automobile alternée sera régulée par un homme trafic de l'entreprise,
- Une déviation des piétons sera mise en place pour dévier les piétons sur le trottoir opposé,
- En aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, des véhicules de collectes des ordures ménagères, des bus de transports en commun et l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise TEMSOL, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 décembre 2025

N°ARR25_0350

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Miloud GOUAL

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la Propreté des Espaces Publics et à l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 26 décembre 2025